

Eaux Claires

Edition n°209 - (15 juin 2017)

DOSSIER

Les règles applicables aux SPIC (I) : Le régime budgétaire et comptable

Réponses Ministérielles

Illégalité du dispositif
de réduction de débit

Jurisprudence

Procédure de DSP :
entrée en vigueur de la
réforme des concessions

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 @sidesa76

 sidesa76

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL



Panorama des services publics d'eau et d'assainissement : publication du rapport de l'Agence Française pour la Biodiversité

Suite au dernier rapport national publié en juillet 2015 sur les données de 2012, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) diffuse aujourd'hui un nouveau panorama sur l'organisation et la performance des services publics d'eau et d'assainissement qui s'appuie sur une étude détaillée des données disponibles pour l'année 2013.

Face à une situation organisationnelle complexe (environ 24 000 collectivités gérant 35 000 services chargés de tout ou partie des compétences liées à l'alimentation en eau, à l'assainissement collectif ou à l'assainissement non collectif), ce nouveau panorama propose ainsi, à l'échelle nationale, une approche globale de la structuration des collectivités organisatrices pour l'exercice 2013.

Il présente également les données de contexte, de prix, de performance et de qualité du service rendu par les services de ces collectivités.

Ce rapport propose un descriptif initial de l'intercommunalité en ce qui concerne l'organisation des services d'eau et d'assainissement, en prévision des évolutions futures liées à la loi NOTRe.

On peut en retenir les points suivants : (NB : Ce rapport est établi sur la base des données disponibles en 2013)

- Beaucoup de services sont de petite taille et seule la moitié des communes a transféré toutes ses compétences à un échelon intercommunal ; pour l'eau potable 9500 services sont organisés par les communes sur 12 900 et 14 200 sur 16 000 pour l'assainissement ;
- 5% des collectivités organisatrices disposent des 3 compétences ;
- On constate également un morcellement des missions élémentaires ;
- L'intercommunalisation progresse avec cependant de considérables variations régionales ;
- Il existe une forte variation des prix des services des eaux selon la taille et la zone géographique.

La qualité réelle du service n'est cependant pas appréciée, car les politiques de gestion patrimoniale sont très différentes. Certaines statistiques ou certains bons résultats sont à manier avec d'innombrables précautions.

Le transfert des compétences à marche forcée permettra-t-il d'y voir plus clair ?

[Voir la synthèse](#) et [télécharger le rapport complet](#)

Norbert GUIBELIN - Directeur

— SOMMAIRE —

- 3 DOSSIER** Les règles applicables aux SPIC (I) : Le régime budgétaire et comptable
- 7 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** Le dispositif de réduction de débit est-il une mesure légale face aux impayés de factures d'eau potable ?
- 8 JURISPRUDENCE** Responsabilité en cas de chute d'un piéton sur une bouche à clé | Procédure de DSP : entrée en vigueur de la réforme des concessions | Contributions des communes au budget d'un syndicat gérant un SPIC | Droit au raccordement à l'eau potable
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** Est-il possible d'installer un dispositif d'ANC en zone inondable d'un PPRI ?
- 10 BRÈVES** Assises de l'ANC : 14^{ème} édition | Évaluation des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et au transfert des compétences eau et assainissement | DDTM 76 | Offres d'emploi
- 12 ICI OU AILLEURS** Idée de week-end : location d'un château d'eau transformé en triplex
- 12 AGENDA** Les événements à ne pas manquer



Les règles applicables aux SPIC (I) : Le régime budgétaire et comptable

Le régime des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) diffère des Services Publics à caractère Administratif (SPA).

Cette distinction a toujours existé. Au XIX^{ème} siècle, les SPA étaient exclusivement assurés par des personnes publiques, les SPIC étaient gérés par des personnes de droit privé.

Au XX^{ème} siècle, la situation a changé, des personnes privées étant amenées à gérer des SPA et des personnes publiques gérant également des SPIC, au nombre desquels les services d'eau et d'assainissement.

La jurisprudence a clairement - et depuis longtemps - établi que la nature industrielle et commerciale d'un service public entraîne l'application d'un régime juridique différent d'un SPA (*CE, 6 février 1903, Terrier ; TC, 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain ; CE, 22 déc. 1921, Société générale d'armement*).

Le caractère industriel et commercial d'un service public est défini :

- **Soit** par la réunion de trois critères jurisprudentiels (*CE, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques*) :
 - l'objet du service doit être analogue à celui des activités industrielles et commerciales du secteur privé ;
 - le service doit tirer l'essentiel de ses ressources des redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation que ce dernier leur accorde, ce qui suppose que cette prestation soit « vendue » à l'utilisateur à son coût réel ou à un tarif proche de ce coût ;
 - le service doit être géré suivant des modalités analogues, ou comparables, à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial ;
- **Soit** par la loi.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC par qualification légale.

L'[article L.2224-11](#) du CGCT dispose en effet que : « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.* »

La distinction de ces deux types de services publics emporte des conséquences importantes sur les règles de droit applicables, notamment en matière budgétaire et comptable.

Le régime budgétaire et comptable des SPIC est donc spécifique et fait l'objet du présent dossier.

Le statut de SPIC emporte également d'autres conséquences dans les domaines suivants : relations avec les agents du service, avec les usagers, avec les tiers, compétence juridictionnelle. Ces autres conséquences du SPIC feront l'objet d'un dossier dans une prochaine édition d' « Eaux Claires ».

Les principes directeurs

Comme tout service public, qu'il soit SPA ou SPIC, le SPIC doit obéir aux « lois du service public » :

- Egalité d'accès et de traitement ;
- Mutabilité (ou adaptabilité) ;
- Accessibilité ;
- Neutralité ;
- Continuité.

Du fait de leur caractère industriel et commercial, les services publics d'eau et d'assainissement doivent également respecter les deux autres principes suivants :

- Le budget de chaque SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses ([art.L.2224-1](#) du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement ;
- Le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu.

Ces principes directeurs, propres aux SPIC, entraînent l'application d'un certain nombre de règles.

Règle 1 : Obligation de créer un budget annexe

L'activité d'un SPIC est nécessairement retracée dans un budget annexe.

Chaque service public doit donc disposer de son propre budget annexe.

Cependant, tout principe a une exception.

Ainsi, un budget unique eau et assainissement peut être créé si les conditions suivantes sont réunies ([art. L.2224-6](#) du CGCT) :

1. la collectivité en charge du service est une commune de moins de 3 000 habitants ou un EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;
2. les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA ;
3. le mode de gestion des deux services est identique (cf. infra).

Même en cas de budget unique, le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Règle 2 : Interdiction des reversements du budget annexe vers le budget principal

Cette interdiction est le corollaire du principe d'équilibre budgétaire eu sein de chaque service.

Ce principe interdit donc la compensation pure et simple du déficit de fonctionnement du SPIC par le budget général. Ce dernier ne doit donc pas supporter de charges concernant les services d'eau et d'assainissement, sauf exception prévue par la loi.

Inversement, il est, en principe, exclu que les budgets d'eau et d'assainissement apportent des recettes au budget de la collectivité de rattachement.

Des assouplissements légaux ont cependant été apportés à ces principes.

D'une part, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un SPIC est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent (art.R.2221-48 et R. 2221-90 du CGCT). L'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel.

Est ainsi illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « *afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service* » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne). Cette situation serait contraire aux principes d'équilibre fixés par l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, l'[article L.2224-2](#) du CGCT autorise, sous certaines conditions très restrictives, les conseils municipaux à équilibrer les budgets de l'eau et de l'assainissement par des subventions du budget principal dans les cas suivants :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
4. Pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;
5. Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

Règle 3 : Application d'un plan comptable spécifique

Les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à un plan comptable spécifique à leur activité.

Il s'agit de l'instruction comptable M49 ([Consulter la version abrégée 2017](#)).

La réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (*Instruction n° 01-049-MO du 17 mai 2001 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989*).

Mode de gestion des SPIC

Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent être gérés directement « en régie » ou être délégués.

Les règles issues du droit de la concurrence et codifiées dans le Code de commerce, s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui relèvent d'une personne publique.

Le juge administratif peut donc annuler l'acte de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public soit sur le fondement des règles de la commande publique, soit sur le fondement du Code de commerce.

Gestion directe

Il s'agit de la gestion « en régie ».

Il résulte des dispositions des articles L.2221-1 et suivants et de l'article L.1412-1 du GCCT que si le mode de gestion directe est retenu par la collectivité en charge des services publics d'eau et d'assainissement, la constitution de régies est obligatoire.

Le Code général des collectivités territoriales distingue trois types de régies :

- Des régies simples ou « directes », sans personnalité morale ni organes spécifiques, fonctionnant dans le cadre de l'[article L.2221-8](#) du CGCT, lorsqu'elles ont été créées avant le 28 décembre 1926. ATTENTION : De par sa rédaction même, cette disposition dérogatoire s'applique exclusivement aux communes et ne vaut pas pour les EPCI ;
- Des régies dotées de la seule autonomie financière dotées d'un conseil d'exploitation ([art.L.2221-4](#) du CGCT) ;
- Des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérées par un conseil d'administration, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ([art.L.2221-4](#) du CGCT).

Le premier type doit en principe demeurer excessivement rare, voire disparaître, notamment avec la constitution de structures intercommunales (syndicats) ou la prise de compétences (obligatoire ou optionnelle) par des EPCI.

Ainsi, la plupart des régies actuelles en eau et en assainissement doivent être soit des régies dotées de la seule autonomie financière, soit des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La décision par laquelle l'assemblée délibérante crée l'une ou l'autre régie doit arrêter les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ([art.R.2221-1](#) du CGCT).

Les chambres régionales des comptes constatent encore trop souvent des fonctionnements irréguliers des régies, notamment avec des EPCI gérant leurs budgets eau, assainissement collectif et non collectif sous forme de budgets annexes, mais en régie directe, c'est-à-dire sans avoir procédé à la création de régies personnalisées ou à simple autonomie financière.

La collectivité gérant le service en régie peut le faire via son propre personnel ou via l'attribution d'un marché public.

Gestion déléguée

La gestion du service peut être déléguée à une personne privée via un contrat de concession.

Dans ce cas, la collectivité règle l'organisation du service (délibérations relatives à la tarification, taxes éventuelles, adoption du règlement de service, budget annexe, investissements, etc.), et doit impérativement contrôler l'exécution du contrat par le concessionnaire.

Il faut en effet garder à l'esprit que même en cas de gestion déléguée du service, la collectivité conserve la maîtrise du service public.

Déléguer le service par concession n'est pas donc déléguer l'intégralité de sa responsabilité, qui s'exerce notamment par un contrôle précis de l'activité du concessionnaire.

Cela peut avoir des conséquences importantes, d'abord financières (d'où l'importance de réaliser au moins un audit en cours d'exécution des contrats de concession), mais également civiles, voire pénales.

En revanche, la collectivité ne gère pas directement les relations avec les usagers et le fonctionnement du service au quotidien.

Le SIDESA a réalisé de nombreux audits de contrats de concession pour sécuriser tant financièrement que juridiquement l'exécution du contrat de concession.

Consultez notre offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage et nos références sur notre site Internet dans la rubrique « [Assistance à Maîtrise d'Ouvrage](#) » et n'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements.

-CR-



Le dispositif de réduction de débit est-il une mesure légale face aux impayés de factures d'eau potable ?

L'article 19 de la loi n°2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles a interdit les coupures d'eau, pour impayés, à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Les dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité.



Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. L'exploitant du service de l'eau conserve la possibilité de procéder à des coupures d'eau en absence d'abonnement, en cas de risque de contamination du réseau public résultant de l'utilisation d'eau provenant d'une ressource autre que le réseau public (art L.2224-12 du CGCT) et lorsqu'une intervention sur le réseau public le nécessite.

Certains gestionnaires des services publics d'eau et d'assainissement et autorités organisatrices, confrontés à un risque d'augmentation des impayés, s'interrogent sur la possibilité de procéder à des réductions de débit lorsque l'abonné ne s'acquitte pas de sa facture.

Le troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles permet certes aux fournisseurs d'électricité de procéder à une réduction de puissance en cas de non-paiement des factures, mais il n'organise pas cette possibilité pour les fournisseurs d'eau.

Par ailleurs, le décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008, précise à l'article 4 les conditions de mise en oeuvre de la réduction de puissance, en n'évoquant que le domaine de l'électricité.

Ainsi, en l'état actuel des textes, et comme l'a confirmé la jurisprudence rendue par la Cour d'appel de Limoges le 15 septembre 2016, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée.

Réponse ministérielle, Question écrite n°87408, JOAN du 09 mai 2017, page 3351

Responsabilité en cas de chute d'un piéton sur une bouche à clé



Il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu sur une voie publique de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint.

Pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, la collectivité en charge de l'ouvrage public doit établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, le requérant a traversé une place dont des travaux de réfection de la chaussée venaient d'être terminés, et a chuté en raison de la présence d'une bouche à clé située sur la voie de circulation. La profondeur de cet obstacle n'excédant pas 2,8 cm et pouvant être aisément contourné - un passage pour piétons étant situé à proximité - de par sa situation et ses dimensions, la présence de cet obstacle ne révèle pas un défaut d'entretien normal de la voie publique susceptible d'engager la responsabilité de la commune (*Requête de l'usager rejetée*).

CAA Marseille, 16 mars 2017, n°15MA01220

Contributions des communes au budget d'un syndicat gérant un SPIC

Lorsqu'un syndicat de communes est exclusivement chargé de l'exploitation d'un ou plusieurs services publics à caractère industriel ou commercial, tels l'adduction d'eau ou l'assainissement, il ne reçoit aucune participation des communes membres au titre du 1° de l'[article L.5212-19](#) du CGCT (« *contributions des communes associées* »).

Par ailleurs, les communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses de ce service, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers, que pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1°, 2° ou 3° de l'[article L.2224-2](#) du CGCT et à la condition d'avoir pris, à cette fin, après qu'une délibération du syndicat a prévu des subventions de leur part, des délibérations motivées décidant le versement au syndicat de ces subventions et répondant aux exigences de forme et de fond définies par les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'[article L.2224-2](#) du CGCT.

Si une telle interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants, cette dérogation à la règle de non-subventionnement d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue qu'une simple faculté ouverte à ces communes ou établissements de prendre en charge sur leur budget propre de telles dépenses.

Il ne saurait donc leur en être fait obligation sans qu'au préalable, une délibération soit prise en ce sens par l'organe délibérant du syndicat composé de communes de moins de 3 000 habitants ou, à défaut, par le conseil municipal de la commune membre intéressée.

CAA Versailles, 09 mai 2017, n°16VE02777

Procédure de DSP : entrée en vigueur de la réforme des concessions

Le Conseil d'Etat précise deux règles de procédure depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la commande publique (marchés publics et concessions) le 1^{er} avril 2016.

D'une part, le point de départ de la procédure de la passation d'une délégation de service public est la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, et non la délibération ayant pour objet de décider du principe de la gestion déléguée du service et d'autoriser l'exécutif à passer la procédure afférente.

Dès lors que l'avis de publication de la DSP a effectivement été passé à compter du 1^{er} avril 2016, les nouveaux textes relatifs aux concessions sont applicables à la procédure de délégation de service public.

D'autre part, pour les contrats de concession dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal officiel de la République française, l'autorité concédante est tenue de procéder à une hiérarchisation des critères d'attribution des offres et d'indiquer cette hiérarchie dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

En l'espèce, le syndicat n'ayant pas informé les soumissionnaires des modalités de hiérarchisation des critères au cours de la procédure de passation, ce manquement a été susceptible d'influer sur la présentation des offres et de léser un concurrent admis à présenter une offre et non retenu à l'issue de la procédure, sans que la circonstance que le candidat évincé ait obtenu, sur chacun des critères, une note inférieure à celle de la société attributaire du contrat n'ait d'incidence à cet égard (*Pourvoi rejeté*).

CE, 24 mai 2017, n°407264

Droit au raccordement à l'eau potable

Aucune obligation générale de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est mise à la charge des communes, auxquelles le législateur impose seulement de se doter d'un schéma de distribution d'eau potable ayant pour objet de délimiter les zones qui seront desservies par le réseau public, pour lesquelles seules s'applique une obligation de raccordement.

En l'espèce, la propriété est classée en dehors des zones desservies dans le schéma de distribution d'eau potable. Il s'ensuit que le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance de l'article L.210-1 du code de l'environnement, ni le principe d'égalité devant le service public.

De plus, la propriété du requérant se trouve en dehors de l'agglomération dans un large secteur agricole distant de plus d'un kilomètre du réseau public d'alimentation en eau potable et ne peut être raccordée en l'état sans risque pour la santé publique. Dans ces conditions, et alors même que la commune disposerait de capacités techniques et financières pour réaliser les travaux, le maire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant le raccordement.

CAA Marseille, 24 mai 2017, n°15MA02294

Questions - Réponses

Est-il possible d'installer un dispositif d'ANC en zone inondable d'un PPRI ?

Le SPANC est uniquement chargé de contrôler l'application de la réglementation relative à l'ANC, il n'intervient pas en matière de droit de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire.

En conséquence, lorsque le SPANC contrôle un projet d'ANC situé en zone de PPRI, il établit son rapport uniquement sur la base de la conformité du projet par rapport à la réglementation applicable en matière d'ANC.

D'un point de vue technique, il n'est pas interdit de réaliser un ANC en zone inondable, ...

Consulter la réponse complète

Assises de l'ANC : 14^{ème} édition



Limoges Métropole, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'IFAA co-organisent avec IDEAL Connaissances la 14^e édition des Assises de l'ANC à Limoges les 13 et 14 septembre 2017.

Le positionnement de cette 14^e édition repose sur la qualité de l'ANC, un thème majeur pour ces prochaines années. La qualité concerne d'abord toutes les installations et les équipements ANC, mais passe aussi par l'harmonisation des pratiques locales et le développement de la professionnalisation du secteur.

De cette qualité dépendra ensuite le respect des objectifs sanitaires et environnementaux.

L'ANC concerne plus de 5 millions de foyers en France et ce moyen de traitement peut mener à une réduction de 3% de la pollution totale des eaux. Les collectivités, rurales ou montagnardes pour la plupart, ont bien entendu pour mission de veiller à la conformité des nouvelles installations et au bon fonctionnement des dispositifs existants. Ainsi, elles engagent une politique de contrôle de tous les bâtiments publics ou privés concernés.

Ces contrôles donnent lieu bien souvent à une opération de réhabilitation pour être en phase avec la réglementation ANC. De fait, après plusieurs évolutions réglementaires, l'ANC se trouve être au cœur des enjeux des politiques environnementales et de santé.

Les Assises réuniront les acteurs publics, privés et associatifs pour faire le point sur le marché de l'ANC et sur les enjeux sanitaires et environnementaux y afférents. Parmi les nouveautés : un espace didactique sera mis en place et présentera l'ensemble des acteurs de la filière de l'ANC.

[*En savoir plus et s'inscrire*](#)

Évaluation des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et au transfert des compétences eau et assainissement



Le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place divers dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et au transfert des compétences eau et assainissement.

Ce questionnaire a été élaboré de façon à aborder tous les thèmes liés à l'accompagnement des différentes structures concernant la compétence GEMAPI et les compétences eau et assainissement. Il doit permettre d'identifier les manques en termes d'accompagnement, de recueillir vos remarques et de sonder vos attentes.

Cette enquête en ligne s'inscrit dans une démarche globale qui consiste à évaluer les éléments mis à la disposition des collectivités et des services déconcentrés du ministère afin d'identifier les moyens d'accompagnement à améliorer ou à créer.

Des entretiens auprès des agences de l'eau, des délégations de bassin et des associations des collectivités viennent compléter cette enquête.

Une analyse statistique et qualitative des réponses permettra de réaliser une synthèse et de réfléchir à des pistes d'améliorations.

Il souhaite que les collectivités territoriales s'expriment sur ces dispositifs via ce questionnaire en ligne, et ce avant le 24 juin 2017.

Le temps de réponse à cette enquête est évalué à 10 minutes.

[*Accéder au questionnaire*](#)

DDTM 76



Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime depuis septembre 2011, quittera ses fonctions le 19 juin 2017 pour rejoindre le ministère du logement et de l'habitat durable, et exercer les fonctions de sous-directeur des politiques de l'habitat.

Son remplacement est prévu pour le 1^{er} septembre.

Offres d'emploi



La Communauté de communes Bièvre Est (38) recrute un **Responsable** du service Eau et Assainissement.



Le Grand Anancy (74) recrute un **Responsable** de secteur du réseau d'eau et un **Agent d'exploitation** du réseau d'eau potable.



Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (75) recrute un **Technicien** travaux.



Le Département des Pyrénées-Orientales (66) recrute un **Technicien** du Service d'Appui Technique en Eau Potable.



La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (44) recrute un **Assistant administratif** au sein de la Direction du Cycle de l'eau.



Toulouse Métropole (31) recrute un **Chargé d'opérations** de travaux de réseaux d'assainissement.



Le Conseil Départemental du Calvados (14) recrute un **Technicien SATESE**.



Ploërmel Communauté (56) recrute 2 **Contrôleurs SPANC**.



La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget (20) recrute un **Chargé clientèle** service des eaux et un **Technicien** travaux réseaux eaux.



Lorient Agglomération (56) recrute un **Technicien** exploitation réseaux assainissement.



La Métropole Rouen Normandie (76) recrute un **Plombier** intervention clientèle.

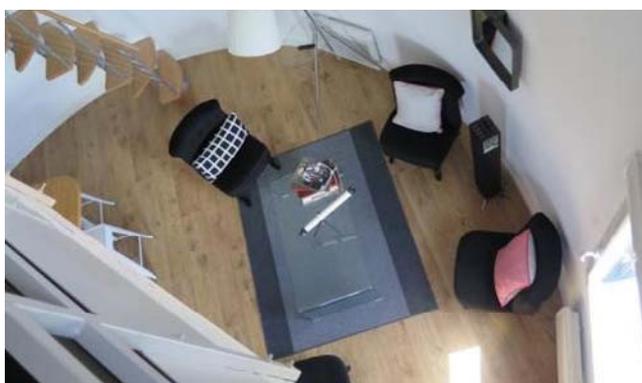
[*Consulter les offres d'emploi*](#)

Ici ou ailleurs

Idée de week-end : location d'un château d'eau transformé en triplex



Château d'eau du Fief Trochet
Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres)



Après avoir racheté en 2015 le réservoir à la ville pour la somme de 9 000 €, et après un an et demi de travaux complexes, les propriétaires ont ouvert à la location un triplex de 130 m² début juin 2017.
Capacité de 6 personnes, 195€/nuit
Catalogué sur airbnb

Agenda

- **28 et 29 juin 2017 :** 6^{ème} forum national sur la gestion durable des eaux pluviales (Douai) - *En savoir plus*
- **05 au 07 juillet 2017 :** Assises nationales de la biodiversité (Ajaccio) - *En savoir plus*
- **04 septembre 2017 :** Réunion du Bureau (SIDESA)
- **13 et 14 septembre 2017 :** Assises de l'ANC (Limoges) - *En savoir plus*

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Charles REVET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous